

T-772-88

T-772-88

**In the Matter of Sham Sunder Ahluwalia
(Appellant)**

INDEXED AS: AHLUWALIA (RE) (T.D.)

Trial Division, Muldoon J.—Vancouver, December 6, 1988; Ottawa, February 1, 1989.

Citizenship — Appeal from denial of citizenship — Appellant found not guilty of murder by reason of insanity and committed to psychiatric institute during Lieutenant Governor's pleasure — Citizenship denied as Citizenship Act, ss. 19 and 20 precluding grant of citizenship if applicant under probation order or confined to reformatory — Meaning of "probation order", "confined" and "reformatory" — Ordinary dictionary meanings applied.

Construction of statutes — Citizenship Act, ss. 19, 20 — Meaning of "probation order", "confined" and "reformatory" — New legislation dropping references to confinement to insane asylum and mental incapacity as bars to citizenship — Parliament's provisions to be interpreted as currently expressed — Ordinary dictionary meanings applied.

Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — Committal under Lieutenant Governor's warrant equivalent neither to outright acquittal nor to conditional discharge.

This was an appeal from the denial of a citizenship application. The appellant has been committed to strict custody at a psychiatric institute during the Lieutenant Governor's pleasure, having been found not guilty of murder by reason of insanity. The citizenship judge found that the appellant had been placed in confinement, and should not be granted citizenship under sections 19 and 20 of the *Citizenship Act*. Section 19 provides that periods during which a person is under a probation order, may not be counted as a period of residence. Section 20 provides that citizenship shall not be granted while a person is under a probation order or confined in or an inmate of a reformatory. The issues were (1) whether the appellant was under a probation order; (2) whether an order of committal at the Lieutenant Governor's pleasure after a finding of not guilty by reason of insanity, is equivalent to a conditional discharge; and (3) whether the appellant was confined in a prison or reformatory. The appellant argued that since he had not been convicted of any offence, the phrase "under a probation order" did not apply to him. He also relied upon *Secretary of State v. Holmes*, wherein Collier J. held that a conviction is required before there can be a probation period.

Held, the appeal should be dismissed.

**Affaire intéressant Sham Sunder Ahluwalia
(appellant)**

^a RÉPERTORIÉ: AHLUWALIA (RE) (1^{re} INST.)

Section de première instance, juge Muldoon—Vancouver, 6 décembre 1988; Ottawa, 1^{er} février 1989.

^b *Citoyenneté — Appel du rejet de la demande de citoyenneté — L'appellant a été déclaré non coupable de meurtre pour cause d'aliénation mentale, et il a été ordonné qu'il soit interné à un établissement psychiatrique au bon plaisir du lieutenant-gouverneur — La demande de citoyenneté a été rejetée parce que les art. 19 et 20 de la Loi sur la citoyenneté interdisent l'octroi de la citoyenneté si le requérant est visé par une ordonnance de probation ou détenu dans une maison de correction — Sens des expressions «ordonnance de probation», «détenu» et «maison de correction» — Application du sens ordinaire donné dans les dictionnaires.*

^d *Interprétation des lois — Art. 19, 20 de la Loi sur la citoyenneté — Sens des expressions «ordonnance de probation», «détenu» et «maison de correction» — La nouvelle loi a supprimé les mentions de détention dans un asile d'aliénés et d'incapacité mentale comme des obstacles à la citoyenneté — On doit interpréter les dispositions édictées par le législateur dans leur rédaction actuelle — Application du sens ordinaire donné dans les dictionnaires.*

^e *Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits à l'égalité — La détention en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur n'équivaut ni à un acquittement pur et simple ni à une libération sous condition.*

^f Il s'agit d'un appel du rejet de la demande de citoyenneté. Ayant été déclaré non coupable de meurtre pour cause d'aliénation mentale, l'appellant a été tenu sous garde rigoureuse à un établissement psychiatrique au bon plaisir du lieutenant-gouverneur. Le juge de la citoyenneté a conclu que l'appellant avait été mis en détention et qu'il ne devrait pas recevoir la citoyenneté en vertu des articles 19 et 20 de la *Loi sur la citoyenneté*. L'article 19 prévoit que les périodes au cours desquelles une personne est visée par une ordonnance de probation ne peuvent être considérées comme des périodes de résidence. En vertu de l'article 20, nul ne peut recevoir la citoyenneté pendant la période où il est visé par une ordonnance de probation ou il est détenu dans une maison de correction. Il s'agit de déterminer (1) si l'appellant est sous le coup d'une ordonnance de probation; (2) si une ordonnance de détention au bon plaisir du lieutenant-gouverneur après une déclaration de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale équivaut à une libération sous condition et (3) si l'appellant est détenu dans une prison ou une maison de correction. L'appellant fait valoir que puisqu'il n'a été déclaré coupable d'aucune infraction, l'expression «visé par une ordonnance de probation» ne s'applique pas à lui. Il invoque également l'affaire *Secrétariat d'État c. Holmes*, où le juge Collier a statué qu'une condamnation est requise avant qu'il ne puisse y avoir une période de probation.

Jugement: l'appel devrait être rejeté.

The appellant is "under a probation order" and "confined in" and an "inmate of" a "reformatory", according to the ordinary dictionary meanings of those words. It was not open to the Court to ascertain Parliament's intention when it dropped the references to confinement to an insane asylum and mental incapacity as bars to citizenship. Legislative provisions must be interpreted as currently expressed: Parliament said what it meant and meant what it said. Probation and *probation* in French connote a period of testing or effort to prove oneself qualified and worthy of some enhanced status, grade, or reclassification. The Forensic Psychiatric Institute at Port Coquitlam is a "reformatory". The definition of "prison" in section 2 of the *Criminal Code* is merely inclusive and open: it is not exclusive or exhaustive. "Reformatory" is defined as an institution where offenders against the law are sent with a view to their reformation. Reformation is defined as including an improvement in health. The psychiatric institute in question confines and treats only those referred to it through the criminal justice system.

Case law has established that an accused who has been found not guilty by reason of insanity is not similarly situated with one who is acquitted outright, in contemplation of Charter, subsection 15(1). Nor is committal under a Lieutenant Governor's warrant equivalent to a conditional discharge, although the accused has not actually been convicted of the offence. The *Holmes* case was distinguished as it dealt with the effect of a conditional discharge, which puts the accused conditionally at liberty. A committal at the Lieutenant Governor's pleasure puts the accused conditionally in strict custody. A person under committal during the Lieutenant Governor's pleasure is on indefinite probation, until the Lieutenant Governor is satisfied that he has proved himself to be trustworthy. The reason for the verdict "not guilty by reason of insanity" (although an accused clearly committed the offence) is the division of powers in Canada: while Parliament has exclusive legislative jurisdiction over criminal law, the provinces have jurisdiction over the treatment of mental disease.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108, ss. 5(1) (as am. by S.C. 1976-77, c. 52, s. 128), (3),(4), 19, 20.
Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5] (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1), ss. 91(27), 92(7).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 542(2), 545(1) (as am. by S.C. 1972, c. 13, s. 45), 546(3),(4),(5), 662.1(1) (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 105 s. 20), 745.
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 902(2), 903(a).

L'appelant est «visé par une ordonnance de probation» et est «détenu» dans une «maison de correction», selon le sens ordinaire que le dictionnaire donne de ces expressions. Il n'est pas loisible à la Cour d'établir l'intention du législateur lorsqu'il a supprimé les mentions de détention dans un asile d'aliénés et d'incapacité mentale comme des obstacles à la citoyenneté. Les dispositions législatives doivent être interprétées dans leur rédaction actuelle: le législateur a clairement exprimé son intention. Le mot probation et le mot *probation* en anglais comportent l'idée d'une période de mise à l'épreuve ou d'efforts à laquelle est soumise une personne qui doit se montrer apte à recevoir un statut, un rang ou un reclassement meilleurs et qui doit s'en montrer digne. Le Forensic Psychiatric Institute de Port Coquitlam est une «maison de correction». La définition que le *Code criminel* donne du mot «prison» à l'article 2 est simplement inclusive et ouverte. Elle n'est ni exclusive ni exhaustive. L'expression «maison de correction» (*reformatory*) désigne un établissement où les délinquants sont envoyés en vue de leur correction. La définition du terme «correction» (*reformation*) comprend l'amélioration de la santé. L'établissement psychiatrique en question accueille et traite uniquement les personnes qui lui sont confiées par l'entremise du système de justice pénale.

Il ressort de la jurisprudence que l'accusé qui a été déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale ne se trouve pas dans la même situation que celui qui est purement et simplement acquitté, compte tenu du paragraphe 15(1) de la Charte. Une détention en vertu d'un mandat du lieutenant-gouverneur n'équivaut pas non plus à une libération sous condition, bien que l'accusé n'ait réellement pas été déclaré coupable de l'infraction. L'affaire *Holmes* se distingue de l'espèce en ce qu'elle portait sur l'effet d'une libération sous condition, qui fait que l'accusé fait l'objet d'une libération conditionnelle. Dans le cas d'une détention au bon plaisir du lieutenant-gouverneur, l'accusé est détenu conditionnellement sous une garde rigoureuse. Une personne détenue au bon plaisir du lieutenant-gouverneur fait l'objet d'une probation d'une durée indéterminée jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur soit persuadé qu'elle s'est montrée digne de confiance. Le verdict de «non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale» (bien qu'un accusé ait clairement commis l'infraction) s'explique par le partage des pouvoirs au Canada: le Parlement a compétence exclusive pour légiférer sur le droit criminel, alors que le traitement des maladies mentales relève des provinces.

LOIS ET RÈGLEMENTS

- Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 542(2), 545(1) (mod. par S.C. 1972, chap. 13, art. 45), 546(3),(4),(5), 662.1(1) (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 105, art. 20), 745.
Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., chap. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, n° 5] (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1), art. 91(27), 92(7).
Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, chap. I-23, art. 11, 37(2),(3).
Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), chap. I-21, art. 45(2),(3).
Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, chap. 108, art.

Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, ss. 11, 37(2),(3).
Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 45(2),(3).

5(1) (mod. par S.C. 1976-77, chap. 52, art. 128),
(3),(4), 19, 20.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règles
902(2), 903a).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

R. v. Swain (1986), 50 C.R. (3d) 97 (Ont. C.A.); *Rebic v. Collver Prov. J.* (1986), 2 B.C.L.R. (2d) 364 (C.A.); *Rex v. Trapnell*, [1910] XXII O.L.R. 219; 17 C.C.C. 346 (C.A.); *McCann v. Duffy* (1982), 35 B.C.L.R. 133 (C.A.).

DISTINGUISHED:

Secretary of State v. Holmes, [1980] 1 F.C. 619 (T.D.).

REFERRED TO:

Regina v. Derkson (1972), 20 C.R.N.S. 129 (B.C. Prov. Ct.); *Swain v. The Queen*, [1987] 1 S.C.R. xiv.

COUNSEL:

Jeffrey R. Ray for appellant.
Christopher Goodwin, *amicus curiae*.

SOLICITORS:

Howard Smith & Company, New Westminster, B.C. for appellant.
Bull, Housser & Tupper, Vancouver, *amicus curiae*.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MULDOON J.: The appellant seeks to have the citizenship judge's non-approval of his application for a grant of citizenship, under subsection 5(1) of the *Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108, set aside. Unfortunately the appeal will be dismissed for the reasons which follow.

At the hearing of this appeal in Vancouver, on December 6, 1988, the Court directed the submission of written arguments on the part of the appellant's counsel and on the part of the *amicus curiae*. Excellent written arguments have now been received from both counsels. It is noted that at a pre-hearing conference held in this matter on November 28, 1988, in Vancouver, counsel for both the Secretary of State and the Deputy Attorney General of Canada indicated that his instruc-

a JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

R. v. Swain (1986), 50 C.R. (3d) 97 (C.A. Ont.); *Rebic v. Collver Prov. J.* (1986), 2 B.C.L.R. (2d) 364 (C.A.); *Rex v. Trapnell*, [1910] XXII O.L.R. 219; 17 C.C.C. 346 (C.A.); *McCann v. Duffy* (1982), 35 B.C.L.R. 133 (C.A.).

b

DISTINCTION FAITE AVEC:

Secrétariat d'État c. Holmes, [1980] 1 C.F. 619 (1^{re} inst.).

c

DÉCISIONS CITÉES:

Regina v. Derkson (1972), 20 C.R.N.S. 129 (C.P.C.-B.); *Swain c. La Reine*, [1987] 1 R.C.S. xiv.

d

AVOCATS:

Jeffrey R. Ray pour l'appellant.
Christopher Goodwin, *amicus curiae*.

e

PROCUREURS:

Howard Smith & Company, New Westminster (C.-B.) pour l'appellant.
Bull, Housser & Tupper, Vancouver, *amicus curiae*.

f

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

g LE JUGE MULDOON: L'appelant demande l'annulation de la décision par laquelle le juge de la citoyenneté a rejeté la demande qu'il a présentée en vue d'obtenir la citoyenneté en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, chap. 108. Malheureusement, l'appel sera rejeté pour les motifs qui suivent.

À l'audition du présent appel à Vancouver, le 6 décembre 1988, la Cour a ordonné à l'avocat de l'appellant et à l'*amicus curiae* de soumettre des observations écrites. La Cour a depuis lors reçu d'excellentes observations écrites de la part des deux avocats. Il est noté que lors de la conférence préparatoire à l'audience qui a eu lieu dans la présente affaire le 28 novembre 1988 à Vancouver, l'avocat qui occupe pour le Secrétaire d'État et pour le sous-procureur général du Canada a

tions from both clients were to the effect that neither would intervene in these proceedings. He further indicated that the *amicus curiae*, designated by the Deputy Attorney General, pursuant to Rule 902(2) [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663], is the counsel appointed to assist the Court in all matters of facts and law in connection with the appeal. The *amicus curiae* has indeed performed that task. Both he and the appellant's counsel have evinced a high degree of professional conduct in this matter.

Because the role of the *amicus curiae* is truly that which is stated above, and not necessarily that of an adversary, nor yet of a proponent, of an appellant, both counsel were properly cautious of the notion that they might submit an agreed statement of the facts, as true adversaries often do. Accordingly they concluded that the facts upon which the appellant's initial application for citizenship and this appeal are based, ought to be taken from the citizenship judge's file lodged in the Court's registry in this matter, pursuant to Rule 903(a), with emphasis on the facts found by the citizenship judge. The Court agrees.

The appellant was born on June 7, 1956. He arrived in Canada as a landed immigrant on May 9, 1979, at Vancouver International Airport. His occupation was listed as an electrician.

On August 28, 1981, the appellant was charged with the offence of "threatening" pursuant to section 745 of the *Criminal Code* [R.S.C. 1970, c. C-34]. He was required to enter into a recognizance in the amount of \$500 for the period of one year. However, because the appellant failed to appear at a scheduled hearing of his case, the Court or judge granted a stay of proceedings.

On February 15, 1982, the appellant was charged with the first degree murder of one, Pauline Mahal, according to the sworn information of that date, a copy of which is on file. He pleaded "not guilty" and was, on August 30, 1982, com-

signalé que ses deux clients lui avaient précisé, dans le mandat qu'ils lui avaient confié, que ni l'un ni l'autre n'interviendrait dans la présente instance. Il a en outre déclaré que l'*amicus curiae* qui avait été désigné par le sous-procureur général conformément au paragraphe 902(2) des Règles [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663] était l'avocat qui avait été désigné pour assister la Cour à l'égard de toutes les questions de fait et de droit relatives à l'appel. L'*amicus curiae* s'est effectivement acquitté de cette tâche. Ce dernier et l'avocat de l'appelant ont tous deux fait preuve d'une attitude très professionnelle dans la présente affaire.

Parce que le rôle de l'*amicus curiae* est véritablement celui qui est énoncé ci-dessus et pas nécessairement celui d'un adversaire ni même celui d'un défenseur de l'appelant, les deux avocats se sont avec raison gardés de présenter un exposé conjoint des faits, comme en soumettent souvent de véritables adversaires. Par conséquent, ils ont conclu que les faits sur lesquels étaient basés la demande initiale de citoyenneté de l'appelant et le présent appel devaient être tirés du dossier du juge de la citoyenneté, qui a été déposé au greffe de la Cour dans la présente affaire conformément à l'alinéa 903a) des Règles, en insistant sur les faits constatés par le juge de la citoyenneté. La Cour est du même avis.

L'appelant est né le 7 juin 1956. Il est arrivé au Canada à titre d'immigrant ayant obtenu le droit d'établissement le 9 mai 1979 à l'aéroport international de Vancouver. Suivant ses pièces d'identité, il était électricien de son métier.

Le 28 août 1981, l'appelant a été accusé d'avoir proféré des «menaces», commettant ainsi l'infraction visée à l'article 745 du *Code criminel* [S.R.C. 1970, chap. C-34]. On lui a ordonné de contracter un engagement de 500 \$ pour une période d'un an. Cependant, parce que l'appelant a fait défaut de comparaître à la date fixée pour l'audition de sa cause, le tribunal ou le juge a accordé une suspension d'instance.

Le 15 février 1982, l'appelant a été inculpé du meurtre au premier degré d'une certaine Pauline Mahal, à la suite d'une dénonciation sous serment qui porte la même date et dont une copie a été versée au dossier. Il a plaidé «non coupable» et a

mitted for trial. A verdict of "not guilty by reason of insanity" was rendered on January 29, 1983, and on that day, by order of Mr. Justice Esson, the appellant was committed "to be kept in strict custody in the Forensic Psychiatric Institute at Port Coquitlam, British Columbia until the pleasure of the Lieutenant-Governor of the province is known pursuant to section 542(2) of the Criminal Code of Canada".

The appellant has been kept in strict custody at that psychiatric institute since his committal thereto by Esson J. The appellant "enjoys some privileges within the institute and has some supervised outings in the community", such as, for example, his attendance at this appeal hearing in Court.

The appellant applied for a grant of Canadian citizenship on August 25, 1987. He appeared before citizenship judge R. Michael Latta on February 11, 1988, in Vancouver.

The citizenship judge declined to approve the appellant's application in reasons dated March 11, 1988. Citing no evidence to substantiate a favourable recommendation under subsections 5(3) and (4) of the Act, nor any evidence of any unusual hardship, or of the appellant's services of exceptional value to Canada, the judge declined to make any recommendations in those regards. The citizenship judge held that the appellant had no difficulty in meeting the essential requirements of subsection 5(1) [as am. by S.C. 1976-77, c. 52, s. 128]. Nevertheless, he held that upon his interpretation of sections 19 and 20 of the Act, the appellant ought not to be granted citizenship. After reviewing previous legislation [R.S.C. 1970, c. C-19], in which confinement to "an asylum for the insane" and mental "incapacity", *inter alia*, barred an applicant's obtaining of citizenship, the judge concluded his reasonings in these passages:

[I]t is my considered opinion that to be kept in strict custody in the Forensic Psychiatric Institute until the pleasure of the Lieutenant Governor General of the Province is known is confinement. And I further consider that while confined the applicant has not adapted to, or had the opportunity to adapt to the moral standards of Canadian life.

été, le 30 août 1982, renvoyé à son procès. Un verdict de «non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale» a été rendu le 29 janvier 1983 et, le même jour, le juge Esson a ordonné que l'appelant
 a [TRADUCTION] «soit tenu sous une garde rigoureuse au Forensic Psychiatric Institute de Port Coquitlam (Colombie-Britannique) jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu, conformément au paragraphe
 b 542(2) du Code criminel du Canada».

L'appelant a été tenu sous une garde rigoureuse à cet établissement psychiatrique depuis qu'il y a été interné par le juge Esson. L'appelant [TRADUCTION] «jouit de certains privilèges au sein de l'établissement et de certaines sorties surveillées à l'extérieur» comme, par exemple, pour se présenter à l'audition du présent appel devant la Cour.

L'appelant a présenté une demande en vue d'obtenir la citoyenneté canadienne le 25 août 1987. Il a comparu devant le juge de la citoyenneté R. Michael Latta le 11 février 1988 à Vancouver.

Le juge de la citoyenneté a rejeté la demande de l'appelant dans des motifs datés du 11 mars 1988. Constatant qu'il n'existait aucune preuve justifiant de faire une recommandation favorable en vertu des paragraphes 5(3) et 5(4) de la Loi, ni de preuve relative à une situation particulière et inhabituelle de détresse ou à des services d'une valeur exceptionnelle que l'appelant aurait rendus au Canada, le juge a refusé de faire une recommandation à cet égard. Le juge de la citoyenneté a conclu que l'appelant respectait sans difficulté les exigences essentielles du paragraphe 5(1) [mod. par S.C. 1976-77, chap. 52, art. 128]. Il a néanmoins jugé que, selon son interprétation des articles 19 et 20 de la Loi, il y avait lieu de ne pas attribuer la citoyenneté à l'appelant. Après avoir examiné la législation antérieure [S.R.C. 1970, chap. C-19], qui prévoyait que le demandeur qui, notamment, était interné dans un «asile d'aliénés» ou était atteint d'«incapacité» mentale ne pouvait recevoir
 i la citoyenneté, le juge a conclu en ces termes son raisonnement dans les passages qui suivent:

[TRADUCTION] Après mûre réflexion, je suis d'avis que tenir l'accusé sous une garde rigoureuse au Forensic Psychiatric Institute jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur en conseil soit connu constitue une détention. J'estime en outre qu'au cours de sa détention, le demandeur ne s'est pas adapté aux valeurs de la société canadienne et qu'il n'a pas eu l'occasion de le faire.

Citizenship is now a right, provided the applicant has complied with the various standards designed to measure the extent to which an alien has been integrated into Canadian society, and it is incumbent upon a Citizenship Judge to decide whether, in consideration of all of the requirements contained in the Act, whether [*sic*] a person qualifies.

My concluding view is that Mr. Ahluwalia has been placed in confinement and is receiving psychiatric treatment for a mental disorder, and that while this condition exists, the right to receive Canadian citizenship should not be granted.

The pertinent legislation on the subject runs as follows:

19. Notwithstanding anything in this Act, no period during which a person has, pursuant to any enactment in force in Canada, been under a probation order, been a paroled inmate or been confined in or been an inmate of any penitentiary, gaol, reformatory or prison may be counted as a period of residence for the purposes of this Act.

20.(1) Notwithstanding anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under section 5 or subsection 10(1) or administered the oath of citizenship

(a) while he is

(i) under a probation order,

(ii) a paroled inmate, or

(iii) confined in or an inmate of any penitentiary, gaol, reformatory or prison,

pursuant to any enactment in force in Canada;

The other provisions of section 20 are not in issue here, for the appellant is not charged with, nor has he been convicted of, any offence while in custody.

The *amicus curiae* has identified three issues which were considered orally at the hearing and of which the first and the third are the most important, thus:

1. Is the Appellant under a "probation order", as that term is used in ss. 19 and 20 of the *Citizenship Act*, while kept in custody at the pleasure of the Lieutenant-Governor of the Province after having been found not guilty by reason of insanity?
2. Is an order confining a person at the pleasure of the Lieutenant-Governor after he is found not guilty by reason of insanity equivalent to a "conditional discharge" under s. 662.1(1) of the Criminal Code for the purposes of ss. 19 and 20 of the *Citizenship Act*?
3. Is the Appellant confined in a "prison" or a "reformatory" and thereby barred from obtaining citizenship by ss. 19 and 20 of the *Citizenship Act*?

The appellant's counsel, whose submissions were first received, expressed the issue in essence the

La citoyenneté est maintenant un droit, à condition que la personne qui la demande ait respecté les divers critères qui permettent d'évaluer la mesure dans laquelle un étranger s'est intégré à la société canadienne, et il incombe au juge de la citoyenneté de décider si, compte tenu de toutes les exigences énoncées dans la Loi, une personne remplit les conditions requises.

En conclusion, j'estime que M. Ahluwalia a été mis en détention et qu'il reçoit des soins psychiatriques pour un trouble mental et que tant qu'il demeurera dans cet état, le droit de recevoir la citoyenneté canadienne ne devrait pas lui être accordé.

Les dispositions législatives applicables en la matière sont ainsi libellées:

19. Nonobstant toute disposition de la présente loi, une période au cours de laquelle une personne est, conformément à une disposition législative en vigueur au Canada, visée par une ordonnance de probation, bénéficie d'une libération conditionnelle ou est détenue dans un pénitencier, une prison commune ou une maison de correction n'est pas considérée comme une période de résidence aux fins de la présente loi.

20. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, nul ne peut recevoir la citoyenneté en vertu de l'article 5 ou du paragraphe 10(1) ni prêter le serment de citoyenneté

a) pendant la période où

(i) il est visé par une ordonnance de probation,

e (ii) il bénéficie d'une libération conditionnelle, ou

(iii) il est détenu dans un pénitencier, une prison commune ou une maison de correction,

conformément à un texte législatif en vigueur au Canada;

Les autres dispositions de l'article 20 ne sont pas en litige en l'espèce, car l'appellant n'a été ni inculpé ni reconnu coupable d'une infraction pendant qu'il était détenu.

L'*amicus curiae* a mentionné trois points litigieux qui ont été examinés oralement à l'audience et dont les plus importants sont le premier et le troisième:

1. L'appellant est-il sous le coup d'une «ordonnance de probation», au sens où l'entendent les art. 19 et 20 de la *Loi sur la citoyenneté*, pendant qu'il est détenu au bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province après avoir été déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale?
2. Une ordonnance en exécution de laquelle une personne est détenue au bon plaisir du lieutenant-gouverneur après avoir été déclarée non coupable pour cause d'aliénation mentale équivaut-elle, pour l'application des art. 19 et 20 de la *Loi sur la citoyenneté*, à une «libération sous condition» au sens du par. 662.1(1) du Code criminel?
3. L'appellant est-il détenu dans une «prison» ou une «maison de correction», ce qui, suivant les art. 19 et 20 de la *Loi sur la citoyenneté*, l'empêche d'obtenir la citoyenneté?

L'avocat de l'appellant, dont les observations ont été reçues en premier, a en substance exprimé le

same as what is seen in nos. 1 and 3 above. Counsel makes no reply to the submissions of the *amicus curiae*. Citing section 11 of the *Interpretation Act*, cited R.S.C. 1970, c. I-23, the appellant's counsel submits in pertinent passages:

The object, or mischief, that Sections 19 and 20 of the Citizenship Act seek to control can be discovered through an examination of each section and their contents. Section 19 follows the term, "under a probation Order" with the following phrase:

Being confined in or being an inmate of any penitentiary, jail, reformatory or prison.

In each instance the Section appears to be referring to individuals who have been punished as a result of criminal behavior. It therefore follows that the term under a probation Order refers to an individual who is serving a sentence, or punishment by reason of some criminal act he committed.

Section 20 contains the same wording as Section 19 following the term "under a probation Order" but as well, contains Section 20(1)(b), which refers to a person charged with or on trial for an offence under Subsection 28(1) or (2) or an indictable offence under any Act of Parliament. Section 20(1)(d) refers to a person having been convicted of an offence in respect of an act or omission referred to in the Criminal Code. It therefore appears that Section 20 also refers to persons who are being punished.

It is the Appellant's submission that Sections 19 and 20 of the Citizenship Act cover the situation where an applicant for a Citizenship is still serving a sentence as a result of a criminal conviction. Section 19 and 20 of the Citizenship Act are therefore only applicable to individuals serving a sentence, or who have been convicted of a criminal offense.

Under Sections 601 and 720(1) of the Criminal Code of Canada 1953-54, c. 51, the term, "sentence" is defined as follows:

[quoted]

The Appellant was found not guilty by reason of insanity pursuant to Section 542 of the Criminal Code. Therefore, under the Criminal Code the Appellant is not serving a sentence pursuant to Section 601 and Section 720(1). It is the Appellant's submission that since he is not serving a sentence pursuant to the Criminal Code, he does not fall within the term, "Probation Order" under Sections 19 and 20 of the Citizenship Act.

The above reasoning is supported by the definition of the term "probation" contained in Black's Law Dictionary, 5th Edition. The definition of "Probation" is as follows:

A sentence releasing the Defendant into the community under the supervision of a probation officer. The status of a convicted person who is allowed his freedom after conviction subject to the condition that for a stipulated period he shall conduct himself in a matter approved by a special officer to whom he must make periodic reports.

A further definition can also be found in Black's Law Dictionary, 5th Edition.

point litigieux dans les mêmes termes que ceux qu'on lit aux questions 1 et 3 ci-dessus. L'avocat n'a pas répondu aux observations de l'*amicus curiae*. Invoquant l'article 11 de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, chap. I-23, l'avocat de l'appellant fait valoir ce qui suit dans les passages pertinents suivants:

[TRADUCTION] On peut découvrir l'objet ou l'abus que visent les articles 19 et 20 de la Loi sur la citoyenneté en examinant chaque article et son contenu. L'article 19 fait suivre l'expression «visée par une ordonnance de probation» par la phrase suivante:

est détenue dans un pénitencier, une prison commune ou une maison de correction.

Dans chaque cas, l'article semble désigner des personnes qui ont été punies par suite d'agissements criminels. Il s'ensuit donc que l'expression «visée par une ordonnance de probation» se rapporte à la personne qui purge une condamnation ou qui est punie en raison d'un acte criminel qu'elle a commis.

L'article 20 renferme le même libellé que l'article 19 après l'expression «il est visé par une ordonnance de probation», mais contient aussi l'alinéa 20(1)(b), qui concerne la personne qui est inculpée pour une infraction prévue au paragraphe 28(1) ou 28(2) ou pour un acte criminel prévu par une loi fédérale. L'alinéa 20(1)(d) vise la personne qui a été reconnue coupable d'une infraction relativement à un acte ou à une omission mentionnés au Code criminel. Il semble donc que l'article 20 vise également les personnes qui sont frappées d'une peine.

L'appellant soutient que les articles 19 et 20 de la Loi sur la citoyenneté englobent le cas du demandeur de la citoyenneté qui purge encore sa peine à la suite d'une condamnation pénale. Les articles 19 et 20 de la Loi sur la citoyenneté s'appliquent donc uniquement aux personnes qui purgent une condamnation ou qui ont été reconnues coupables d'une infraction criminelle.

À l'article 601 et au paragraphe 720(1) du Code criminel du Canada, 1953-54, chap. 51, les termes «sentence» et «condamnation» sont définis comme suit:

[citation omise]

L'appellant a été déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale en vertu de l'article 542 du Code criminel. Par conséquent, suivant le Code criminel, l'appellant n'est pas en train de purger une condamnation au sens de l'article 601 et du paragraphe 720(1). L'appellant soutient que puisqu'il ne purge pas une condamnation au sens du Code criminel, il n'est pas visé par l'expression «ordonnance de probation» que l'on trouve aux articles 19 et 20 de la Loi sur la citoyenneté.

Ce raisonnement trouve appui dans la définition suivante que le *Black's Law Dictionary*, 5^e édition, donne du terme «probation»:

[TRADUCTION] Sentence de mise en liberté du défendeur dans la société sous la surveillance d'un agent de probation. Statut d'une personne déclarée coupable à qui l'on rend sa liberté après l'avoir condamnée à la condition que, pendant une période déterminée, elle se conduise d'une manière qu'approuve un agent spécial devant qui elle doit périodiquement se présenter.

On trouve également une autre définition dans le *Black's Law Dictionary*, 5^e édition:

A system of allowing a person convicted of some lesser offence (frequently juveniles or first offenders) to avoid imprisonment, under a supervision of sentence, during good behavior, and generally under the supervision of a probation officer.

The gravamen of each definition is that the individual has been convicted of an offence and the probation period is the individual's sentence.

As shown above, the Appellant was not, as a result of his acquittal by reason of insanity, serving a sentence under the *Criminal Code*. Therefore, it is submitted that the Appellant is not under any probation Order.

CONCLUSION

The Appellant respectfully submits that since he has not been convicted of any offence under the Criminal Code pursuant to Sections 542 and 543 of the Criminal Code. The term, "Under a Probation Order" contained in Sections 19 and 20 of the Citizenship Act is not applicable to him. The Appellant relies upon the proper, and logical, statutory interpretation of Sections 19 and 20, as well as the definition of the term, "Probation" contained in the Black's Law Dictionary, 5th Edition. The Appellant further relies upon the reasoning of Mr. Justice Collier in *Secretary of State v. Timothy E. Holmes*, [1980] 1 F.C. 619.

Accordingly, it is submitted that the Citizenship Court's decision dated the 11th day of March, 1988 be reversed, and the Appellant be granted Citizenship.

The appellant's counsel in his able argument nevertheless reads sections 19 and 20 of the Act as if they provided for "a probation order as that is defined and described in sections 662.1 through 664 of the *Criminal Code*". In support of that interpretation, which is not expressed in the *Citizenship Act*, counsel relies on the decision of Mr. Justice Collier of this Court in the case of *Secretary of State v. Holmes*, [1980] 1 F.C. 619 (T.D.). The entire judgment runs as follows [at page 619]:

The appeal of the Secretary of State is dismissed. I am in agreement with the result reached by the Citizenship Judge, . . . —that is: The period of time a person is under a probation order pursuant to a conditional discharge is to be taken into account in calculating the residence requirements under the *Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108, provided the applicant successfully completed the probation period.

To put it briefly, it is my view the probation period referred to in section 19 of the *Citizenship Act* is a period dependent upon a conviction. Where, by virtue of section 662(1) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, as amended by S.C. 1972, c. 13, s. 57, there is no conviction, there can be no probation period pursuant to that conviction.

[TRADUCTION] Régime permettant à une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction moindre (fréquemment de jeunes contrevenants ou des délinquants primaires) d'éviter l'emprisonnement, sous réserve d'une révision de sa peine, tant qu'elle a une bonne conduite et généralement sous la surveillance d'un agent de probation.

a L'essence de chacune de ces définitions est que l'individu a été reconnu coupable d'une infraction et que la période de probation constitue la peine que subit l'individu.

b Comme il a déjà été démontré, à cause de son acquittement pour cause d'aliénation mentale, l'appelant ne purgeait pas de condamnation au sens du *Code criminel*. Par conséquent, l'appelant fait valoir qu'il n'est pas sous le coup d'une ordonnance de probation.

c CONCLUSION

L'appelant fait respectueusement valoir que puisqu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction au Code criminel en vertu des articles 542 et 543 du Code criminel, l'expression «visé par une ordonnance de probation» aux articles 19 et 20 de la Loi sur la citoyenneté ne s'applique pas à lui. L'appelant se fonde sur l'interprétation légitime et logique des articles 19 et 20 ainsi que sur la définition que le Black's Law Dictionary, 5^e édition, donne du mot «probation». L'appelant se fonde également sur le raisonnement formulé par le juge Collier dans le jugement *Secrétariat d'État c. Timothy E. Holmes*, [1980] 1 C.F. 619.

e Par conséquent, l'appelant demande que la décision de la Cour de la citoyenneté en date du 11 mars 1988 soit infirmée et qu'on lui attribue la citoyenneté.

Dans son habile plaidoirie, l'avocat de l'appelant interprète pourtant les articles 19 et 20 de la Loi comme s'ils visaient [TRADUCTION] «l'ordonnance de probation qui est définie et mentionnée aux articles 662.1 à 664 du *Code criminel*». À l'appui de cette interprétation, qui n'est pas exprimée dans la *Loi sur la citoyenneté*, l'avocat invoque la décision rendue par le juge Collier de notre Cour dans l'affaire *Secrétariat d'État c. Holmes*, [1980] 1 C.F. 619 (1^{re} inst.). Voici le texte intégral du jugement [à la page 619]:

h L'appel interjeté par le Secrétariat d'État est rejeté. Je suis d'accord avec la décision du juge de la citoyenneté . . . statuant que la période au cours de laquelle une personne fait l'objet d'une ordonnance de probation, dans le cadre d'une libération sous condition, doit être prise en compte pour le calcul de la période de résidence aux fins de la *Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, c. 108, pourvu que le requérant ait complété sans aucune violation la période de probation.

i Bref, je suis d'avis que la période de probation mentionnée à l'article 19 de la *Loi sur la citoyenneté* existe en fonction d'une condamnation. Lorsque aucune condamnation n'a été prononcée en vertu de l'article 662(1) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, c. C-34, tel que modifié par S.C. 1972, c. 13, art. 57, il ne saurait y avoir de période de probation découlant de cette condamnation.

The *Holmes* judgment is markedly distinguishable from the appellant's case at bar. The learned Judge was not considering the case of one who was held at the pleasure of the Lieutenant Governor, but rather the effect of a conditional discharge in regard to the probation order in that case. Even so, it is notable that Collier J. gave the effect to it which he did, "provided the applicant successfully completed the probation period". It seems that the probation order contemplated by Collier J. was of definite duration and expired whether or not the person subject to it had received any benefit from it or not. On the other hand a person held during the Lieutenant Governor's pleasure is on indefinite probation until the Lieutenant Governor in Council be persuaded that the committed person has proved himself or herself to be trustworthy.

It is true that the appellant has not actually been convicted of murdering Pauline Mahal, even although she was, beyond a reasonable doubt, killed by the appellant. Were it otherwise he would, of course, have been entitled to a clear verdict of "not guilty", since in such circumstance he would have had nothing culpable to do with her slaying. In other words, the appellant excused the *actus reus*, but was found to have insufficient capability of appreciating the nature and quality of his deadly deed or knowing that it was wrong, as described in section 16 of the *Criminal Code*. Perhaps he harboured a specific insane delusion which to his belief justified or excused his act or omission, again pursuant to section 16 of the *Criminal Code*. The Court takes no joy in so wounding the euphemisms of current sociology, penology and psychiatry, but rather to express surely and without gloss that this appellant's particular misdeed shows him to have been homicidally dangerous and he might still be so. In this regard he has to prove himself fit to be considered no longer dangerous to himself and others. Committal on a "lesser" indictable offence would have involved the same considerations, absent the element of murder.

The reason for the verdict of "not guilty by reason of insanity" with consequent committal

L'affaire *Holmes* se distingue sensiblement du cas de l'appelant à l'instance. Le juge n'examinait pas le cas d'une personne qui était détenue au bon plaisir du lieutenant-gouverneur, mais plutôt l'effet d'une libération sous condition par rapport à l'ordonnance de probation dont il était question dans cette affaire. Pourtant, il est remarquable que le juge Collier lui ait donné l'effet qu'il lui a donné, en précisant: «pourvu que le requérant ait complété sans aucune violation la période de probation». Il semble que l'ordonnance de probation à laquelle songeait le juge Collier était d'une durée déterminée et était expirée, que la personne qui en faisait l'objet en ait ou non profité. D'autre part, une personne détenue au bon plaisir du lieutenant-gouverneur fait l'objet d'une probation d'une durée indéterminée jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en conseil soit persuadé que la personne détenue s'est montrée digne de confiance.

Il est vrai que l'appelant n'a pas été véritablement déclaré coupable du meurtre de Pauline Mahal, même si celle-ci a été, hors de tout doute raisonnable, assassinée par l'appelant. S'il en était autrement, il aurait évidemment eu droit à un verdict clair de «non-culpabilité», puisque dans ce cas il n'aurait eu rien à voir avec le meurtre de Pauline Mahal. En d'autres mots, l'appelant a exécuté l'*actus reus*, mais on a constaté qu'il était incapable de juger la nature et la qualité de son acte meurtrier, ou de savoir que cet acte était mauvais, au sens de l'article 16 du *Code criminel*. Peut-être avait-il sur un point particulier une idée délirante qui justifiait ou excusait selon lui son acte ou son omission, toujours au sens de l'article 16 du *Code criminel*. La Cour ne prend pas plaisir à choquer de la sorte les euphémismes de la sociologie, de la pénologie et de la psychiatrie actuelles, mais elle cherche plutôt à affirmer avec assurance et sans avoir peur des mots que le méfait particulier qu'a commis l'appelant montre qu'il était dangereux et qu'il avait une propension au meurtre et que c'est peut-être encore le cas. À cet égard, il doit démontrer qu'il mérite de ne plus être considéré comme dangereux pour lui-même et pour autrui. Sa détention pour un acte criminel «moindre» aurait donné lieu aux mêmes considérations, sauf en ce qui concerne l'élément de meurtre.

Le verdict de «non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale» et la détention pendant le bon

during the pleasure of the head of a provincial state in Canada, is apparently the particular division of powers in the Canadian federal state. Under section 91, head 27 of the *Constitution Act 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C. 1970, Appendix II, No. 5] (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1)], Parliament has exclusive legislative jurisdiction over “the Criminal Law . . . including the Procedure in Criminal Matters”. The treatment of persons suffering a disease of the mind is not in strict constitutional terms a matter of criminal law and procedure. This is so because section 92, head 7 of the *Constitution Act, 1867*, accords exclusive legislative power to the provincial legislatures over “the Establishment, Maintenance and Management of Hospitals, Asylums, Charities and Eleemosynary Institutions in and for the Province, other than Marine Hospitals”. Therefore, an accused who commits the wrongful act of an offence—homicide here—while found to be insane, departs (metaphysically) from the legislative jurisdiction of Parliament and is thereby placed within the legislative jurisdiction of the provincial legislature and is so transferred to committal during the pleasure of the provincial head of state. In that unitary state which is England and Wales governmental powers are not parcelled out among various federated components, and the verdict is “guilty, but insane”.

When Parliament amended the previous legislation in order to eliminate the provision that a period of residence in Canada during confinement in “an asylum for the insane” was not to be counted, did it slip into a legislative oversight? Did it intend to continue the disqualification of persons in the appellant’s situation or did Parliament intend to permit confinement, such as the appellant’s, to count toward the requisite period of residence in Canada? The answer must be predicated on subsections 37(2) and (3) of the *Interpretation Act* which provide:

37. . . .

(2) The amendment of an enactment shall not be deemed to

plaisir du chef d’une province du Canada qui en résulte s’expliquent apparemment par le partage particulier des pouvoirs de l’État fédéral canadien. Suivant la rubrique 27 de l’article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867* [30. & 31 Vict., chap. 3 (R.-U.) [S.R.C. 1970, Appendice II, n° 5] (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1)], le Parlement a compétence exclusive pour légiférer sur «le droit criminel . . . y compris la procédure en matière criminelle». Le traitement des personnes souffrant d’une maladie mentale ne constitue pas, sur le plan strictement constitutionnel, une question de droit et de procédure criminelles. Cela tient au fait que la rubrique 7 de l’article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* accorde aux législatures provinciales le pouvoir exclusif de légiférer sur «l’établissement, l’entretien et l’administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine». Par conséquent, l’inculpé qui se rend coupable d’une infraction — en l’espèce, un homicide — et qui, selon ce que l’on constate, était aliéné lors de la perpétration de l’infraction, s’écarte (métaphysiquement) de la compétence législative du Parlement et se retrouve de ce fait placé sous la compétence législative de la législature provinciale et est ainsi détenu pendant le bon plaisir du chef d’État de la province. Dans l’État unitaire que constituent l’Angleterre et le pays de Galles, les pouvoirs du gouvernement ne sont pas partagés entre diverses composantes fédérées, et le verdict est le suivant: «coupable, mais aliéné».

Lorsque le législateur fédéral a modifié la loi antérieure pour en supprimer la disposition qui prévoyait que la période de résidence au Canada au cours de laquelle une personne était internée dans un «asile d’aliénés» ne devait pas être prise en compte, a-t-il, par inadvertance, laissé une erreur se glisser dans la loi? Avait-il l’intention de maintenir l’inadmissibilité des personnes qui se trouvent dans la situation de l’appelant ou voulait-il permettre qu’une détention comme celle de l’appelant puisse être prise en compte pour le calcul de la période requise de résidence au Canada? La réponse doit s’appuyer sur les paragraphes 37(2) et 37(3) de la *Loi d’interprétation*, qui disposent:

37. . . .

(2) La modification d’un texte législatif n’est censée ni être

be or to involve a declaration that the law under such enactment was or was considered by Parliament . . . to have been different from the law as it is under the enactment as amended.

(3) The repeal or amendment of an enactment in whole or in part shall not be deemed to be or to involve any declaration as to the previous state of the law.

(Subsection 45(2) and (3), R.S.C., 1985, c. I-21.)

In effect, despite the amendments, one must interpret Parliament's provisions as they are currently expressed for what they direct. Parliament's words are to be interpreted in their ordinary meaning, unless specially and specifically defined to mean something different from their ordinary meaning. In the result, Parliament said what it meant and meant what it said.

The term "probation order", not being specially defined in the *Citizenship Act*, can be understood to bear the ordinary meaning of the important word, "probation". The *amicus curiae* notes the following dictionary definitions:

1. The action or process of testing or putting to the proof; trial, experiment, investigation, examination.
2. The testing or the trial of a person's conduct, character, or moral qualifications; a proceeding designed to ascertain these: esp. in ref. to the period or state of trial.
3. In criminal jurisdiction: A system of releasing on suspended sentence during good behaviour young persons, and especially first offenders, and placing them under the supervision of a probation officer, who acts as a friend and adviser.

Shorter Oxford English Dictionary,
3rd rev. ed., 1973, p. 1676.

Again, the French language version of sections 19 and 20 of the Act employs the expression *ordonnance de probation*. The dictionary definition of "probation" in French is:

n.f. (1549; {épreuve}, 1350; lat. *probatio*, de *probare* {prouver}). 1° *Relig.* Temps du noviciat religieux. *Année de probation*.—Temps d'épreuve qui précède le noviciat. 2° *Dr. pén.* Méthode permettant le traitement des délinquants en vue de leur reclassement.

ni impliquer une déclaration portant que le droit aux termes dudit texte diffèrait de ce qu'est le droit aux termes du texte législatif modifié, ou que le Parlement . . . le considèrerait comme différent de ce qu'est le droit aux termes du texte législatif modifié.

(3) L'abrogation ou la modification, totale ou partielle, d'un texte législatif n'est censée ni être ni impliquer une déclaration quelconque sur l'état antérieur du droit.

(Paragraphes 45(2) et 45(3), L.R.C. (1985), chap. I-21.)

En fait, malgré les modifications, on doit interpréter les dispositions édictées par le législateur dans leur rédaction actuelle et en fonction de ce qu'elles prescrivent. Les mots qu'a employés le législateur doivent être interprétés selon leur sens courant, à moins qu'ils aient fait l'objet d'une définition spéciale et explicite qui leur donne un sens différent de leur sens courant. Tout compte fait, le législateur a clairement exprimé son intention.

Ne faisant pas l'objet d'une définition spéciale dans la *Loi sur la citoyenneté*, l'expression «ordonnance de probation» peut être interprétée comme ayant le sens courant de son mot important, le mot «probation». *L'amicus curiae* signale les définitions suivantes, tirées de dictionnaires:

- [TRADUCTION] 1. Acte ou processus de mise à l'épreuve; essai, expérience, enquête, examen.
2. Mise à l'épreuve de la conduite, du caractère ou des qualités morales d'une personne; processus conçu pour les vérifier, spéc. en ce qui a trait à la durée ou à l'état de l'épreuve.
3. En matière pénale: Régime de condamnation avec sursis par lequel de jeunes personnes, et spécialement des contrevenants primaires, sont mis en liberté tant qu'ils gardent une bonne conduite, et par lequel ils sont placés sous la surveillance d'un agent de probation qui leur sert d'ami et de conseiller.

Shorter Oxford English Dictionary,
3° éd. rév., 1973, p. 1676.

À nouveau, la version française des articles 19 et 20 de la Loi emploie l'expression «ordonnance de probation». Voici la définition que le dictionnaire donne du mot «probation»:

n.f. (1549; {épreuve}, 1350; lat. *probatio*, de *probare* {prouver}). 1° *Relig.* Temps du noviciat religieux. *Année de probation*.—Temps d'épreuve qui précède le noviciat. 2° *Dr. pén.* Méthode permettant le traitement des délinquants en vue de leur reclassement.

Le Petit Robert, Dictionnaire de la langue française,
nouvelle édition revue, corrigée
et mise à jour pour 1985.

Stemming, as they do, from a common parent, the words equally connote a period of testing or effort to prove oneself qualified and worthy for some enhanced status, grade, or reclassification.

It is clear that the same connotation resides in the legal regime under which Mr. Justice Esson ordered the appellant to be kept in strict custody in the psychiatric institute until the pleasure of the Lieutenant Governor be known. Here are the pertinent provisions of the *Criminal Code* [as am. by S.C. 1972, c. 13, s. 45], Part XVII, in appropriate enumeration of the time, which demonstrate that connotation:

542. . . .

(2) Where the accused is found to have been insane at the time the offence was committed, the court . . . before whom the trial is held shall order that he be kept in strict custody in the place and in the manner that the court . . . directs, until the pleasure of the lieutenant governor of the province is known.

545. (1) Where an accused is, pursuant to this Part, found to be insane, the lieutenant governor of the province in which he is detained may make an order

- (a) for the safe custody of the accused in a place and manner directed by him, or
- (b) if in his opinion it would be in the best interest of the accused and not contrary to the interest of the public, for the discharge of the accused either absolutely or subject to such conditions as he prescribes.

546. . . .

(3) Where the lieutenant governor is satisfied that a person to whom subsection (2) applies has recovered, he may order that the person

- (a) be returned to the prison from which he was removed pursuant to subsection (1), if he is liable to further custody in prison, or
- (b) be discharged, if he is not liable to further custody in prison.

(4) Where the lieutenant governor is satisfied that a person to whom subsection (2) applies has partially recovered, he may, where the person is not liable to further custody in prison, order that the person shall be subject to the direction of the minister of health for the province, or such other person as the lieutenant governor may designate, and the minister of health or other person designated may make any order or direction in respect of the custody and care of the person that he considers proper.

Le Petit Robert, Dictionnaire de la langue française,
nouvelle édition revue, corrigée
et mise à jour pour 1985.

Ces mots, qui sont issus d'un parent commun, comportent tous les deux l'idée d'une période de mise à l'épreuve ou d'efforts à laquelle est soumise une personne qui doit se montrer apte à recevoir un statut, un rang ou un reclassement meilleurs et qui doit s'en montrer digne.

Il est clair que la même connotation existe sous le régime légal en vertu duquel le juge Esson a ordonné que l'appelant soit tenu sous une garde rigoureuse dans un établissement psychiatrique jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu. Voici, dans l'ordre chronologique, les dispositions applicables de la Partie XVII du *Code criminel* [mod. par S.C. 1972, chap. 13, art. 45] qui démontrent cette connotation:

542. . . .

(2) S'il est constaté que l'accusé était aliéné au moment où l'infraction a été commise, la cour . . . devant qui le procès s'instruit doit ordonner que l'accusé soit tenu sous une garde rigoureuse dans le lieu et de la manière que la cour . . . ordonne, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu.

545. (1) Lorsque, en application de la présente Partie, un accusé est déclaré atteint d'aliénation mentale, le lieutenant-gouverneur de la province où l'accusé est détenu peut

- a) rendre une ordonnance pour la bonne garde de l'accusé dans le lieu et de la manière qu'il prescrit, ou
- b) s'il est d'avis que la mesure est dans l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, rendre une ordonnance portant libération de l'accusé, soit inconditionnellement, soit aux conditions qu'il prescrit.

546. . . .

(3) Lorsque le lieutenant-gouverneur est convaincu qu'une personne à qui le paragraphe (2) s'applique est rétablie, il peut ordonner

- a) qu'elle soit renvoyée à la prison d'où elle a été transférée conformément au paragraphe (1), si elle est susceptible d'être encore gardée en prison, ou
- b) qu'elle soit libérée, si elle n'est pas susceptible d'être encore gardée en prison.

(4) Lorsque, le lieutenant-gouverneur est convaincu qu'une personne à qui s'applique le paragraphe (2) est partiellement rétablie, il peut, lorsque la personne n'est pas susceptible d'être gardée encore en prison, ordonner qu'elle soit assujettie aux ordres du ministre de la Santé de la province, ou de telle autre personne que le lieutenant-gouverneur désigne, et le ministre de la Santé ou cette autre personne désignée peut établir telle ordonnance ou directive qu'il juge opportune à l'égard de la garde et du soin de la personne en question.

(5) In this section, "prison" means a prison other than a penitentiary, and includes a reformatory school or industrial school.

The Court finds that in the ordinary, generic meaning of "probation order" in the *Citizenship Act*, the above recited provisions of the *Criminal Code*, among the others of that legal regime, create the quintessential probation order. Since, also, the word "reformatory" is not specially defined in the *Citizenship Act*, the Court further concludes that the Forensic Psychiatric Institute, in which the appellant is confined, is a reformatory or "*maison de correction*" within the ordinary, generic meaning of those words. He must, surely, prove himself to be trustworthy in order to earn his release. The *amicus curiae* puts the matter in this manner:

The Appellant's detention at the Institute is designed for the treatment of his insanity until such time he proves himself to have recovered. He can be said to be under a process of "testing or putting to the proof" until such time as the Lieutenant-Governor is of the view that he is sufficiently recovered to be released. This period may be considered a "testing or trial of a person's conduct, character".

Nothing which Parliament has expressed and enacted in the *Citizenship Act*, sections 19 and 20, leads to any conclusion other than that the appellant here is under a "probation order" and has been "confined in or [is] an inmate of [a] ... reformatory" within the meaning of the Act.

But, the appellant argues that because he is undergoing treatment and not *per se* punishment, it ought to be emphasized that he was not convicted, but rather found "not guilty". To which one must always add in the same breath "by reason of insanity". Accordingly one cannot merely equate the appellant's verdict with a clear acquittal as the Court earlier above mentioned. One is not confined in order to prove one's self if possible through reforming when one is acquitted. Indeed, when the twentieth century was no more than a decade old, Meredith J.A. of the Ontario Court of Appeal in *Rex v. Trapnell*, [1910] XXII O.L.R. 219; 17 C.C.C. 346, wrote for the Court [at page 224 O.L.R.; 351 C.C.C.]:

The case seems to me to come under sec. 192 of the Criminal Code [aiding or permitting escape from lawful custody]; the men were in lawful custody under sentence of imprisonment for

(5) Au présent article, l'expression «prison» signifie une prison autre qu'un pénitencier, et comprend une école de réforme ou une école industrielle.

La Cour conclut que, suivant le sens courant et général qu'ont les mots «ordonnance de probation» dans la *Loi sur la citoyenneté*, les dispositions précitées du *Code criminel* créent, avec les autres dispositions de ce régime légal, la quintessence d'une ordonnance de probation. Puisque, par ailleurs, l'expression «maison de correction» n'est pas expressément définie dans la *Loi sur la citoyenneté*, la Cour conclut en outre que le Forensic Psychiatric Institute où l'appelant est interné est une maison de correction ou un «*reformatory*» au sens ordinaire et général de ces mots. L'appelant doit sûrement se montrer digne de confiance pour mériter sa libération. L'*amicus curiae* expose la chose dans les termes suivants:

[TRADUCTION] La détention de l'appelant à l'Institut a pour but de traiter son aliénation jusqu'à ce qu'il s'avère guéri. On peut dire qu'il fait l'objet d'un processus de «mise à l'épreuve» jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur estime qu'il s'est suffisamment rétabli pour être libéré. Cette période peut être considérée comme une «mise à l'épreuve de la conduite, du caractère d'une personne».

Rien de ce que le législateur a exprimé ou édicté aux articles 19 et 20 de la *Loi sur la citoyenneté* ne permet d'échapper à la conclusion que l'appelant fait l'objet d'une «ordonnance de probation» et qu'il «est détenu dans ... une maison de correction» au sens de la Loi.

Mais l'appelant fait valoir que, parce qu'il subit un traitement et non une peine en soi, il y a lieu de souligner qu'il n'a pas été condamné, mais qu'il a plutôt été déclaré «non coupable», ce à quoi, on doit toujours ajouter du même souffle «pour cause d'aliénation mentale». Par conséquent, on ne peut simplement assimiler le verdict de l'appelant à un acquittement pur et simple, comme la Cour l'a déjà précisé. Lorsqu'une personne est acquittée, elle n'est pas mise en détention pour faire ses preuves si possible par un retour à une conduite meilleure. D'ailleurs, alors que le vingtième siècle n'avait que dix ans, le juge d'appel Meredith a écrit ce qui suit au nom de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Rex v. Trapnell*, [1910] XXII O.L.R. 219; 17 C.C.C. 346 [aux pages 224 O.L.R.; 351 C.C.C.]:

[TRADUCTION] Il me semble que le cas tombe sous le coup de l'art. 192 du Code criminel [aider une personne à s'évader d'une garde légale]; les hommes étaient détenus légalement en

less than life. The order at the trial of each was that he be kept in strict custody until the pleasure of the Lieutenant-Governor should be known; the order of the Lieutenant-Governor was that he be conveyed to and detained in the Provincial Asylum at Hamilton. These things surely amount to a sentence of imprisonment, and none the less so because "indeterminate". It is less than imprisonment for life, because, although it may last for life, yet it may be shorter—a day, a month, a year or years.

Again in the same vein, Mr. Justice Hinkson, in *McCann v. Duffy* (1982), 35 B.C.L.R. 133, wrote for the unanimous Court of Appeal [at pages 134 and 135]:

On 7th February 1973 the appellant was found not guilty by reason of insanity on a charge of non-capital murder. Pursuant to the provisions of s. 542(2) of the Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, it was ordered that the appellant be kept in strict custody at the Riverside Unit of the Riverview Hospital at Essondale until the pleasure of the Lieutenant-Governor of the province of British Columbia was made known. By the provisions of the Criminal Code the result of such a verdict is to impose an indeterminate sentence on the accused: *Re Kleinys*, 51 W.W.R. 597, 46 C.R. 141, [1965] 3 C.C.C. 102, 49 D.L.R. (2d) 225 (B.C.). On 16th February 1973 the pleasure of the Lieutenant-Governor was made known by the passing of O.C. 591 recommending that the appellant be detained at Riverview Hospital until further order.

The question has arisen as to whether an accused who has been found not guilty by reason of insanity is similarly situated with one who is simply acquitted outright, in contemplation of subsection 15(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.)]. The resolution of that question appears clear to Thorson J.A. in *R. v. Swain* (1986), 50 C.R. (3d) 97, where he wrote for the majority of the three-judge panel of the Ontario Court of Appeal [at page 148]:

As was held by this Court in *Re M. and R.* (1985), 51 O.R. (2d) 745, 47 C.R. (3d) 355 (sub nom. *R. v. A.M.*), 21 C.C.C. (3d) 330, 21 D.L.R. (4th) 397, 16 C.R.R. 361, S. 15(1) of the Charter requires that those who are similarly situated be treated similarly. I do not accept that an insane acquittee and a person who has been acquitted simpliciter are similarly situated. In the case of an insane acquittee like Mr. Swain, it has been found at trial that he committed the acts charged and at the time he committed them he was insane. This finding raises questions as to his dangerousness to society and his need for treatment for his mental disorder. Section 542(2) is the first step towards answering those questions, and answering them

vertu d'une peine d'emprisonnement moindre qu'une peine d'emprisonnement à perpétuité. Au procès, chacun des accusés a fait l'objet d'une ordonnance de détention jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu; le lieutenant-gouverneur a ordonné que chacun soit transféré à l'asile provincial de Hamilton et y soit détenu. Cela équivaut certainement à une peine d'emprisonnement, et ce, même si la peine est «d'une durée indéterminée». Il s'agit d'une peine moindre qu'une peine d'emprisonnement à perpétuité parce que, même si la peine dure toute la vie, il se peut quand même qu'elle soit plus courte: un jour, un mois, une ou plusieurs années.

Toujours dans la même veine, dans l'arrêt unanime que la Cour d'appel a rendu dans l'affaire *McCann v. Duffy* (1982), 35 B.C.L.R. 133, le juge Hinkson, parlant au nom du tribunal, a écrit ce qui suit [aux pages 134 et 135]:

[TRADUCTION] Le 7 février 1973, l'appelant, qui était accusé de meurtre non qualifié, a été déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale. Suivant les dispositions du par. 542(2) du Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, il a été ordonné que l'appelant soit tenu sous une garde rigoureuse à l'unité Riverside de l'hôpital Riverview d'Essondale jusqu'à ce que le plaisir du lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique soit connu. Aux termes du Code criminel, un tel verdict a pour conséquence d'infliger une peine d'une durée indéterminée à l'accusé: *Re Kleinys*, 51 W.W.R. 597, 46 C.R. 141, [1965] 3 C.C.C. 102, 49 D.L.R. (2d) 225 (C.-B.). Le 16 février 1973, le lieutenant-gouverneur a fait connaître son bon plaisir en prenant le décret 595 aux termes duquel il a recommandé que l'appelant soit détenu à l'hôpital de Riverview jusqu'à nouvel ordre.

On s'est demandé si, compte tenu du paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chap. 11 (R.-U.)], l'accusé qui a été déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale se trouve dans la même situation que celui qui est purement et simplement acquitté. La réponse à cette question a semblé claire au juge d'appel Thorson dans l'arrêt *R. v. Swain* (1986), 50 C.R. (3d) 97, où il a écrit pour la majorité d'une formation de trois juges de la Cour d'appel de l'Ontario [à la page 148]:

[TRADUCTION] Ainsi que notre Cour l'a jugé dans l'arrêt *Re M. and R.* (1985), 51 O.R. (2d) 745, 47 C.R. (3d) 355 (sub nom. *R. v. A.M.*), 21 C.C.C. (3d) 330, 21 D.L.R. (4th) 397, 16 C.R.R. 361, le par. 15(1) de la Charte exige que ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même façon. Je n'accepte pas l'argument qu'un aliéné qui a été acquitté se trouve dans la même situation qu'une personne qui a été acquittée purement et simplement. Dans le cas d'un aliéné qui a été acquitté comme M. Swain, il a été jugé au procès que celui-ci avait commis les actes dont il était inculpé et qu'au moment où il les a commis il était aliéné. Cette conclusion soulève la question de savoir s'il est dangereux pour la société

within a system the very existence of which, in my opinion, recognizes that those questions are qualitatively different from the kind of questions that are generally thought of as being appropriate for decision by a criminal court.

The majority judgment in *Swain* was applied by Mr. Justice Esson for himself and a colleague in the unanimous disposition of the case of *Rebic v. Collver Prov. J.* (1986), 2 B.C.L.R. (2d) 364 (C.A.) where he wrote [at page 386]:

I agree with the conclusion that a person acquitted by reason of insanity is not similarly situated with one acquitted by a verdict of not guilty. Section 542(2) is a part of the statutory scheme, affecting insane persons charged with crimes, which also includes ss. 16 and 543 to 547 of the Code.

The Supreme Court of Canada, on March 26, 1987, accorded leave to appeal in *Swain v. the Queen*, [1987] 1 S.C.R. xiv.

Earlier above, the Court stated that the case of *Secretary of State v. Holmes (supra)* is distinguishable from the present case because a conditional discharge is quite distinct in nature and operation from committal at the Lieutenant Governor's pleasure. Obviously, the conditional discharge, as the name implies, puts the accused conditionally at liberty, whereas the committal puts the accused conditionally in strict custody until he proves his trustworthiness (or "cure" it may also be said) to the Lieutenant-Governor's satisfaction.

Indeed, as is provided in subsection 662.1(1) [as am. by S.C. 1974-75-76, c. 105, s. 20] of the *Criminal Code*, the Court, where the individual pleads, or is found, guilty, may if it considers it to be in the best interests of the accused, and not contrary to the public interest, order that the accused be discharged absolutely or upon conditions prescribed in a probation order. The accused is not thereby incarcerated. However in this appellant's situation of having been found not guilty by reason of insanity, Parliament clearly considers that it is neither in the accused's best interests, nor in the public interest, to set him at liberty. Parlia-

et s'il a besoin de se faire soigner pour son trouble mental. Le paragraphe 542(2) est la première étape qui permet de répondre à ces questions, et d'y répondre dans le cadre d'un système dont l'existence même constitue à mon avis une reconnaissance que ces questions sont, sur le plan qualitatif, différentes du genre de questions qu'on conçoit généralement comme devant être jugées par un tribunal pénal.

Le jugement majoritaire rendu dans l'affaire *Swain* a été appliqué par le juge Esson en son propre nom et pour le compte d'un collègue dans l'arrêt unanime *Rebic v. Collver Prov. J.* (1986), 2 B.C.L.R. (2d) 364 (C.A.). Le juge Esson s'est exprimé dans les termes suivants [à la page 386]:

[TRADUCTION] Je souscris à la conclusion suivant laquelle une personne qui a été acquittée pour cause d'aliénation mentale ne se trouve pas dans la même situation que la personne qui a été acquittée aux termes d'un verdict de non-culpabilité. Le paragraphe 542(2) fait partie du cadre législatif qui vise les personnes atteintes d'aliénation mentale qui sont accusées de crimes et qui comprend également les art. 16 et 543 à 547 du Code.

Le 26 mars 1987, la Cour suprême du Canada a accordé l'autorisation d'interjeter appel dans l'affaire *Swain c. La Reine*, [1987] 1 R.C.S. xiv.

La Cour a déjà affirmé que l'arrêt *Secrétariat d'État c. Holmes* (précité) se distinguait de la présente espèce parce qu'une libération sous condition est, de par sa nature et de par ses effets, très différente d'une détention au bon plaisir du lieutenant-gouverneur. Manifestement, dans le cas d'une libération sous condition, l'accusé fait l'objet, comme son nom l'indique, d'une libération conditionnelle, tandis que dans le cas d'une détention, l'accusé est détenu conditionnellement sous une garde rigoureuse jusqu'à ce qu'il convainque le lieutenant-gouverneur qu'il est digne de confiance (ou qu'il est «guéri» peut-on également dire).

D'ailleurs, comme le prévoit le paragraphe 662.1(1) [mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 105, art. 20] du *Code criminel*, lorsqu'un accusé plaide coupable ou qu'il est reconnu coupable, le tribunal peut, s'il considère qu'une telle mesure est dans l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, ordonner que l'accusé soit libéré inconditionnellement ou aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation. L'accusé n'est pas de ce fait incarcéré. Cependant, dans le cas de l'appelant qui est déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale, le législateur estime de toute évidence qu'il n'est ni dans l'intérêt véritable de

ment directs that such a person, on the contrary, be kept in close custody.

For a longer treatise on the subject of discharges, absolute and conditional, the case of *Regina v. Derkson* (1972), 20 C.R.N.S. 129 (B.C. Prov. Ct.) and its following annotation are noticed. The Court holds that the appellant's circumstances under a Lieutenant Governor's warrant are far from the equivalent of a conditional discharge.

The Court also considers that the Forensic Psychiatric Institute is generically a reformatory/*maison de correction*, as such is not specifically defined in the *Citizenship Act*. The definition of prison in section 2 of the *Criminal Code* is merely inclusive and open: it is not exclusive or exhaustive. The same *Shorter Oxford English Dictionary* mentioned above defines "reformatory" at page 1778, as:

... designed for reforming. *B. 5b*. An institution to which ... offenders against the law are sent with a view to their reformation.

On the same page "reformation" is defined as including an "improvement in health" which surely includes physical and mental health. The psychiatric institute in Port Coquitlam confines, houses and treats, according to the submissions of the *amicus curiae*, only those persons referred to it through and from the criminal justice system. Because the appellant is confined in an institution where he is to prove himself, with the help of the psychiatric staff, in order to achieve improvement of his mental health, and because the purpose of the institution is designed and directed to that very objective, it is a "reformatory" within the meaning of the *Citizenship Act*, sections 19 and 20.

In summation, having been found not guilty of first degree murder by reason of insanity, and having been ordered to be kept in strict custody in the Forensic Psychiatric Institute at Port Coquitlam, B.C., the appellant is found to be "under a probation order" and to be "confined in", and an "inmate of", a "reformatory" as those terms are employed, generically and without any special or out-of-the-ordinary definitions, in sections 19 and

l'accusé ni dans celui du public de le mettre en liberté. Le législateur exige qu'une telle personne soit au contraire tenue sous une garde rigoureuse.

Pour un exposé plus détaillé sur le sujet des libérations sous condition et des libérations inconditionnelles, signalons le jugement *Regina v. Derkson* (1972), 20 C.R.N.S. 129 (C.P.C.-B.) et les notes qui le suivent. La Cour est d'avis que la situation dans laquelle se trouve l'appelant qui fait l'objet d'un mandat du lieutenant-gouverneur est loin d'équivaloir à une libération sous condition.

La Cour estime également que le Forensic Psychiatric Institute constitue de façon générale une maison de correction («reformatory») qui n'est pas expressément définie dans la *Loi sur la citoyenneté*. La définition que le *Code criminel* donne du mot «prison» à l'article 2 est simplement inclusive et ouverte. Elle n'est ni exclusive ni exhaustive. Le *Shorter Oxford English Dictionary*, précité, donne à la page 1778 la définition suivante du mot «reformatory» («maison de correction»):

[TRANSDUCTION] ... conçue pour le redressement. *B. subst.* Établissement où les délinquants sont envoyés en vue de leur correction.

À la même page, la définition du terme «reformation» («correction») comprend [TRANSDUCTION] «l'amélioration de la santé», ce qui inclut certainement la santé physique et la santé mentale. L'établissement psychiatrique de Port Coquitlam accueille, héberge et traite, suivant les observations de l'*amicus curiae*, uniquement les personnes qui lui sont confiées par l'entremise du système de justice pénale. Parce que l'appelant est détenu dans un établissement où il doit faire ses preuves, avec l'aide du personnel psychiatrique, afin d'améliorer sa santé mentale, et parce que la vocation de cet établissement est orientée vers ce même objectif, cet établissement est une «maison de correction» au sens des articles 19 et 20 de la *Loi sur la citoyenneté*.

En résumé, puisqu'il a été déclaré non coupable de meurtre au premier degré pour cause d'aliénation mentale et qu'il fait l'objet d'une ordonnance de garde rigoureuse au Forensic Psychiatric Institute de Port Coquitlam (C.-B.), la Cour conclut que l'appelant est «visé par une ordonnance de probation» et est «détenu» dans une «maison de correction» au sens où le législateur a employé ces termes, dans leur sens général et sans leur donner

20 of the *Citizenship Act*. Accordingly, the citizenship judge's decision dated March 11, 1988, of non-approval of the appellant's application for a grant of citizenship, is hereby confirmed, together with that judge's declining to make any favourable recommendation under subsection 5(4) of the Act. The appeal is dismissed.

de définitions hors de l'ordinaire, aux articles 19 et 20 de la *Loi sur la citoyenneté*. Par conséquent, la décision par laquelle le juge de la citoyenneté a rejeté, le 11 mars 1988, la demande de citoyenneté de l'appelant est par les présentes confirmée, ainsi que le refus de ce juge de faire une recommandation favorable en vertu du paragraphe 5(4) de la Loi. L'appel est rejeté.